

Département du Val d'Oise

Commune de **BERVILLE**

PLAN LOCAL D'URBANISME



Orientations d'Aménagement et de Programmation

Réalisation :
Commune de BERVILLE
et
S.A.R.L. d'Architecture et d'Urbanisme
Anne GENIN et Marc SIMON
6 rue du Perche – 75003 PARIS

PLU APPROUVÉ LE: 26 Juin 2018

PRÉAMBULE

Par délibération en date du **27 novembre 2014**, le Conseil Municipal a décidé la mise en révision totale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi S.R.U.), complétée par la loi n° 2003-590 - Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a opéré une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme en substituant notamment le **Plan Local d'Urbanisme** au Plan d'Occupation des Sols. Elle a été renforcée par la loi Grenelle I du 3 août 2009 et la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II et la loi ALUR du 24 mars 2014.

Ce nouveau document a pour objectif de fonder une politique locale d'aménagement ; il comporte plusieurs volets, tous complémentaires dont les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui sont obligatoires et dont le contenu est enrichi par la loi ENL – Grenelle 2. Art.L.151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2014-154 du 20/12/2014:

Extrait de l'article L.151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme :

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur **l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.*

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

*2° **Favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un **échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à **mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager**;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et **préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics** ;*

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36 »

SOMMAIRE :

Pages

I – Orientations d'aménagement portant sur des secteurs à mettre en valeur et à aménager.

I-1 - Orientation d'aménagement et de Programmation « Rue des Jorets »

I-1-1 Présentation du site et objectifs de la commune	4
I-1-2 Schéma d'organisation : Principes et directives d'aménagement	9
I-1-3 Capacité d'accueil retenue et programmation	10

II- Orientations d'aménagement portant sur la biodiversité et le maintien des continuités écologiques : trames verte et bleue

II-1 Enjeux trames verte et bleue	12
II-2 Objectifs de la commune	16
II-3 Recommandations particulières relatives aux trames verte et bleue (TVB)	16

I – ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT PORTANT SUR UN SECTEUR À METTRE EN VALEUR ET À AMÉNAGER

I-1 ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT « RUE DES JORETS »

Source : Commune de Berville

I-1-1 Présentation du site et objectifs de la Commune

L'aménagement du centre bourg et du terrain de la « Ferme du vieux logis » constitue un **enjeu majeur** pour la commune de Berville.

L'objectif de la Municipalité est de **permettre le développement du village** et son aménagement tout en **préservant et en valorisant son patrimoine historique, architectural et paysager remarquable** que constituent le centre ancien et l'Église, classée monument historique.

Le périmètre concerné par la présente Orientation d'Aménagement et de Programmation, se situe à l'angle de la rue des Jorets, de la rue d'Heurcourt et de l'impasse du Sausset, au centre du village ; il englobe une partie de la parcelle 476 de la « Ferme du vieux logis » et les parcelles 191 et 192 qui la jouxtent en partie sud.

Ce secteur présente une **forte sensibilité paysagère et patrimoniale**, autant pour sa situation de cœur de village et son rapport au tissu bâti environnant, caractéristique de l'architecture traditionnelle du Vexin Français, à l'Église (monument historique) majestueuse sur son promontoire, aux parcs et boisements voisins, que pour son intégration au relief en pente marquée (<10%) nord-ouest/sud-est.

L'aménagement du parc de la propriété de la « Ferme du vieux logis » située en zone urbaine est **indissociable au plan paysager** des parcelles n° 191 et 192; celles-ci constituent des espaces de respiration et d'ouverture sur l'Église et le vallon arboré que la municipalité souhaite **préserver strictement dans leur état naturel**. La propriété de la « Ferme du vieux logis » est encadrée au sud par des alignements d'arbres remarquables qui longent les anciens murs de clôture identifiés du parc. Situé au-delà d'un mur de soutènement, en continuité du jardin en terrasse de la ferme, il est organisé comme un parc à l'anglaise épousant le creux du vallon et offrant des cônes de vue remarquables sur l'Église et son promontoire.



Angle Rue d'Heurcourt – impasse du Sausset et Eglise St Denis

Vaste espace paysager en contrebas direct de l'église classée, le parc présente un intérêt particulier dans la structure du paysage du centre bourg en inscrivant la nature au cœur du village.

Afin de pouvoir maîtriser le développement de ce secteur, **la municipalité a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui impose des principes d'aménagement aux futurs aménageurs afin d'en assurer la qualité et répondre aux besoins de sa population.**

L'objectif est de **définir les principes d'aménagement à respecter dans l'esprit et proposer un plan de composition d'ensemble homogène** sur l'ensemble du secteur à aménager, ne portant pas atteinte au caractère écologique et patrimonial du site.

Voirie et réseaux

Le terrain est desservi par l'ensemble des réseaux publics : eau Ø 60, électricité, télécom.

L'assainissement est de type individuel.

État des lieux et topographie

Les terrains présentent une forte déclivité (+ 10%) en pente descendante depuis l'ouest vers l'extrémité est.

Superficie de la zone soumise à orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

S = 0,6 ha

Etat des Lieux - OAP « Rue des Jorets » - Secteur Sud



Vue du secteur sud depuis la rue des Jorets



Vue depuis la rue d'Heurcourt - Impasse du Sausset



Vue du secteur sud depuis l'impasse du Sausset

Etat des Lieux - Rue des Jorets - « Terrain de la Ferme du Vieux Logis »



Vue du secteur depuis la rue des Jorets



Vue du secteur depuis la rue des Jorets

Orientation d'Aménagement et de Programmation

«Rue des Jorets» - Etat des Lieux -



Limites du secteur
soumis à l'OAP
Vue satellite et cadastre



Parc existant - vue depuis la rue des Jorets

I-1-2 Schéma d'organisation : Principes et directives d'aménagement

L'opération devra être réalisée **dans le cadre d'un aménagement global, tel que défini par les principes d'aménagement et de programmation et le schéma d'aménagement** de la présente OAP.

L'objectif est d'imposer au futur aménageur une composition d'ensemble homogène au plan architectural, intégrant la desserte, les espaces communs, les liaisons avec le tissu urbain environnant et le maillage de circulations douces, les plantations...

L'aménagement par un lotisseur qui se limite à diviser le terrain en lots à bâtir viabilisés doit être exclu.

Un volet paysager devra obligatoirement accompagner le projet d'aménagement.

Principes d'aménagements

Le Schéma de principes d'aménagement a été établi après visite sur le site, en tenant compte des objectifs de la Municipalité et des avis de l'Architecte des Bâtiments de France, du Parc naturel Régional du Vexin Français et de la Direction Départemental des Territoires.

Il figure :

- le principe de **desserte interne** : l'**accès** devra se faire par l'impasse du Sausset ; celui-ci sera élargi au droit du terrain communal afin de créer un espace de manœuvre permettant le croisement de véhicules de sens contraire.
- la localisation d'une **aire de stationnement** permettant une bonne insertion des véhicules au sud du terrain, protégée de la vue par l'alignement d'arbres à préserver ; elle sera organisée selon un plan d'ensemble paysager visant à libérer l'espace commun en partie nord.
- **l'espace central traité en parc** de façon à maintenir des **perspectives paysagères ouvertes** au sud, à l'est et à l'ouest et **un cône de vue remarquable** sur l'Église ;
- la **zone d'implantation préférentielle du bâti**, localisée à l'Est du secteur, en continuité de l'axe de desserte et du parc de stationnement, en **partie basse du terrain** afin de limiter l'impact des habitations dans le site, s'insérer harmonieusement dans le vallon naturel et préserver l'identité du lieu et le caractère patrimonial du cœur de village.
- l'aménagement d'une **circulation douce** entre la rue des Jorets (portail existant) et l'impasse du Sausset. Ce cheminement piéton permet la traversée des espaces communs et assure **une liaison vers la rue Joret et le maillage de cheminements préservés au nord** (sente du moulin, CR n° 12), le lavoir et la vallée de la Soissonne et **au sud vers l'impasse du Sausset** menant vers le centre du village, la rue des Vignes et la rue du Carrouge.
- **une frange de jardins privatifs** à l'arrière des constructions, en limite séparative et protégés de la vue ; ils sont orientés sur les espaces naturels ouverts du vallon et les boisements existants qui contribuent à la remarquable qualité paysagère du site.

Eléments du patrimoine identifiés.

Les **murs en maçonneries de moellons** bordant les propriétés, identifiés sur le plan d'OAP et de zonage devront être préservés et entretenus.

Les **arbres isolés et les alignements d'arbres remarquables**, localisés sur le plan d'aménagement de l'OAP, le plan de zonage et mentionnés dans le règlement devront être préservés ou remplacés pour des motifs phytosanitaires par des essences identiques.

La **hauteur des constructions** sera limitée à Rez-de-chaussée + combles soit une **hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit** afin d'assurer la bonne intégration du volume bâti au tissu ancien environnant.

L'aménagement des espaces publics (parc, aires de stationnement) et des terrains à bâtir devra se faire en cohérence pour répondre aux **objectifs de valorisation paysagère en respectant le contexte rural de parc patrimonial**.

I-1-3 Capacité d'accueil retenue et programmation :

Programmation :

L'orientation d'aménagement et de programmation porte sur l'ensemble du périmètre défini sur le schéma d'OAP ; l'opération pourra se réaliser en **une ou plusieurs tranches**.

Capacité d'accueil indicative : elle est de l'ordre de **3 ou 4 logements**.

Orientation d'Aménagement et de Programmation «Rue des Jorets» - Schéma de principes d'aménagement



II-ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT PORTANT SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

II-1 Enjeux trames verte et bleue

La loi Grenelle I mentionne la **trame verte et bleue** (TVB) dans ses articles 23 et 24. La loi Grenelle II définit les trames verte et bleue et fixe les objectifs de son maintien dans ses articles 45 et 46.

La trame verte et bleue concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : préserver les zones humides, relier les espaces importants par des corridors écologiques, améliorer la diversité des paysages.

Selon l'article L.371-1 du code de l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural.

La composante verte est constituée d'espaces naturels importants et de corridors biologiques qui les relient.

La composante bleue concerne les cours d'eau et les zones humides.

La démarche TVB passe donc en premier lieu par l'**identification des noyaux de biodiversité et par celle des corridors existants (ou potentiels) nécessaires à l'interconnexion de ces noyaux.**

Cet objectif principal recouvre d'autres préoccupations environnementales qui bénéficieront directement ou indirectement des incidences positives engendrées par la mise en place de la TVB :

- Atteinte d'un **bon état écologique des eaux de surface** ;
- Facilitation des **échanges génétiques** nécessaires à la survie des espèces ;
- Préservation dynamique de la **qualité** et la **diversité des paysages** ;
- Optimisation du **déplacement des aires** des espèces sauvages et des habitats naturels.

La commune est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- ZNIEFF de type 1, intitulé "Marais du Rabuais" N°110001793.
- ZNIEFF de type 2, intitulé "Butte de Rosne" N°110001795.

Le Marais du Rabuais situé à l'est du territoire à cheval sur la commune d'Amblainville qui abrite une tourbière emblématique du Vexin constitue un **Espace Naturel Sensible** à préserver et à réhabiliter.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** de la Région Ile de France (SRCE) identifie un corridor fonctionnel boisé, herbacé et calcicole à préserver traversant la commune de Berville; c'est ce que révèle l'analyse des différentes cartographies à disposition:

- Carte écoline de l'IAU de la Région Île-de-France
- Carte du porter à connaissance du PNR du Vexin Français
- Carte phytosociologique du CBNBP

Le PNR-Vf a établi une étude intitulée « Préservation des espaces naturels dans le PLU de Berville » qui a permis d'identifier les **noyaux de biodiversité et les corridors existants nécessaires à l'interconnexion de ces noyaux afin de les protéger.**

Extrait : étude PNR-Vf

« Ainsi, cinq trames écologiques (calcaire, prairiale, boisée, humide et bocagère) ont été mises en évidence, l'objectif étant de (re)constituer un réseau, à l'échelle du territoire, reliant les réservoirs de biodiversité entre eux favorisant les échanges génétiques entre les espèces inféodées à ces trames, indispensables à leur pérennité.

La commune de Berville accueille des habitats et des espèces qu'il est nécessaire de préserver d'un point de vue écologique tout au moins. Il est donc fondamental d'appliquer une gestion adaptée sur ces zones et de les intégrer dans des continuités écologiques supra-communales fonctionnelles.

- Les pelouses et friches calcicoles ou sablo-calcaire sont constitutives de la trame calcicole.
- Les milieux herbacés (prairie, pelouse et friche calcicole) forment la trame prairiale.
- Les milieux arborés (sauf certains ensembles anthropiques comme les peupleraies ou les résineux) participent à la trame boisée
- Les cours d'eau, mare, marais et bois humides sont des éléments de la trame humide
- La trame bocagère est constituée des milieux interstitiels entre milieux herbacés et boisements (vergers, haies, lisières, jardins...) «

La trame calcicole :

Les « pelouses calcicoles » sont des formations herbacées, sèches, plus ou moins rases, de faible productivité en raison de leur développement sur des sols calcaires, pauvres en nutriments et peu épais. Leur exposition sur les versants sud leur permet d'accueillir de nombreuses espèces végétales, dont plusieurs sont rares ou très rares dans la région, à affinité méditerranéenne (origan, sarriette...) ou typique (orchidées notamment), ainsi que de nombreux pollinisateurs (papillons notamment) et reptiles (Lézard vert).

La trame prairiale :

Les prairies sont des formations végétales continues, constituées majoritairement de graminées. Leur composition floristique est très variable, liée à différents facteurs (humidité, géologie, climat, activités humaines). L'activité humaine est principalement le pâturage même si peuvent être notées quelques rares prairies de fauche. Les pâturages bovin et équin dominent très largement cette activité. Les jachères agricoles gérées par broyage possèdent également un rôle non négligeable dans la continuité de la trame herbacée.

Les prairies qui constituent cette trame sont toutes qualifiées de mésophiles, plutôt fraîches sur les alluvions situées en fond de vallée à sèche sur les versants calcaires des vallées où elles correspondent à d'anciennes pelouses sèches dont la flore s'est souvent dégradée par l'action d'un pâturage trop intensif.

La trame boisée :

Ce sont des milieux arborés, caractérisés par les essences d'arbres et la végétation herbacée qui s'y développe en sous-strate. Plusieurs types forestiers sont présents sur le territoire du PNR du Vexin français. Sur sols calcaires, les boisements de chênes pédonculés, frênes et charmes à mercuriale dominant. Sur les argiles décalcifiées, la mercuriale laisse place à la jacinthe des bois tandis que le sommet des buttes boisées sur les sables accueille des boisements acides à chênes sessiles, châtaigniers, houx et myrtilles. En fond de vallée ou au niveau des zones de source, les boisements humides sont dominés par l'aulne et le frêne.

La trame humide :

La trame bleue regroupe les cours d'eau et les milieux dont les sols sont plus ou moins engorgés d'eau au cours de l'année :

- Dans les cours d'eau et les mares, on trouve des herbiers aquatiques, comme le cresson de fontaine, les potamots, les renoncules aquatiques, les myriophylles ou les lentilles d'eau.

- Sur les berges des cours d'eau et des mares, on trouve les roselières, caractérisées notamment par le Roseau commun, le Roseau à massette et les cariçaies où l'on retrouve les laïches et les joncs.

Sans entretien, ces zones humides se boisent peu à peu et donnent naissance à des boisements d'aulnes et de frênes où la strate herbacée est alors dominée par des espèces de milieux humides comme les laïches, la Reine des prés, le Cirse des maraichers.

Les boisements humides se retrouvent également à flanc de coteau, au niveau de sources. La strate herbacée y est composée de la Laïche espacée, la Laïche pendante ou la Grande prêles, ou, sur les buttes d'Arthies de sphaignes.

Les zones humides du territoire sont concentrées sur 3 épisodes géologiques :

- alluvions des fonds de vallée
- niveau de sources neutre à basique situées à flanc de coteau au niveau des argiles de l'Yprésien inférieur

La trame bocagère

Les haies et arbres isolés

Les haies sont essentiellement composées d'arbustes comme les aubépines et les prunelliers, ainsi que quelques grands arbres. Ce sont souvent d'anciennes limites parcellaires qui servent encore parfois de clôture ou pour produire du bois de chauffage.

Ces éléments de nature « ordinaire » ou « quotidienne » forment un socle paysager et écologique remarquable. Ces interfaces entre les prairies et les forêts permettent aux espèces de se déplacer entre les différents boisements.

Les haies situées en bordure de prairies ou sur les talus des chemins ruraux constituent une interface entre les systèmes prairiaux et la trame boisée indispensable pour les déplacements de nombreuses espèces liées à ces trames.

Les prés-vergers

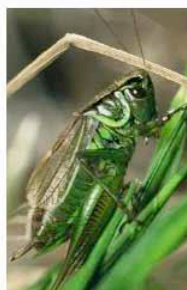
En plus de nourrir l'Homme, les vergers sont des refuges pour la biodiversité (insectes, oiseaux). En effet, la chouette Chevêche a besoin de vieux arbres fruitiers dans lesquels elle trouve des cavités indispensables à sa nidification.

Sous les arbres fruitiers, l'herbe peut y être fauchée ou pâturée. Cette double utilisation en « pré-verger » convient parfaitement à de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent leur nourriture (insectes et fruits) ou leurs abris (sur les branches ou dans les troncs).

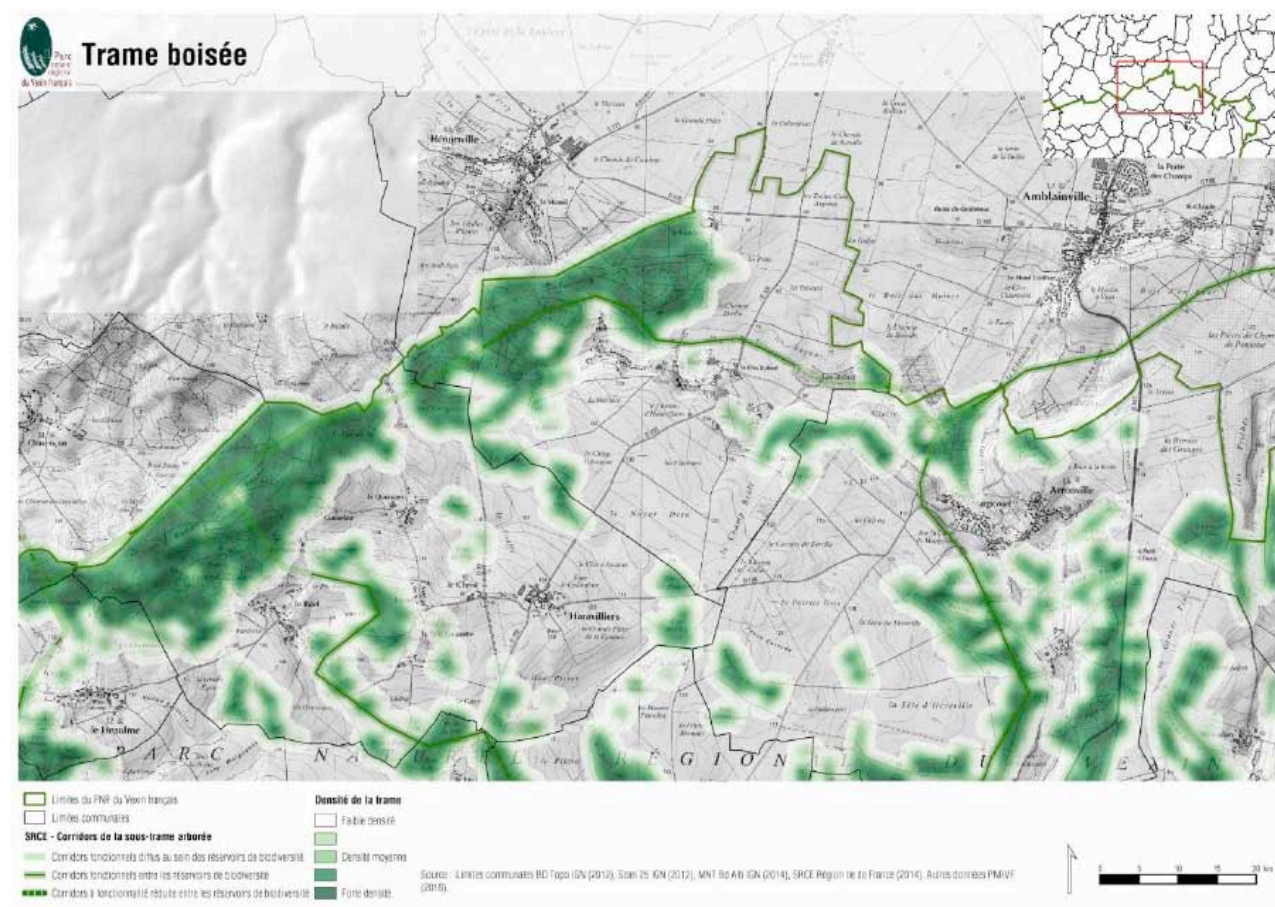
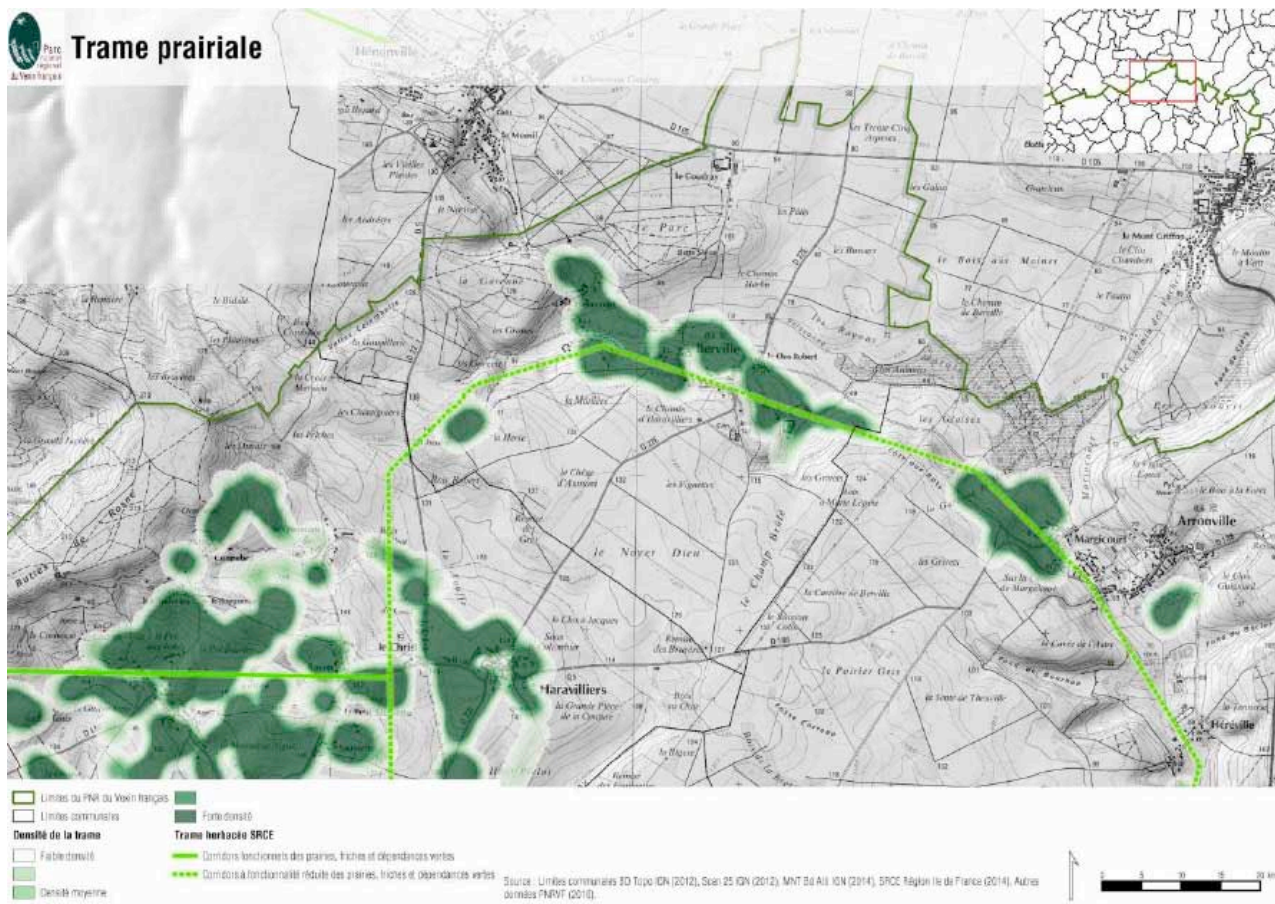
Ces milieux occupent indifféremment toutes les couches géologiques. Leurs implantations sont plutôt liées aux services qu'ils peuvent rendre à proximité du village (production de fruits, de bois de chauffe, protection contre le ruissellement) ».



Pelouse sèche sur un talus routier,
Lézard vert, Orchis pyramidal et
Orchis verdâtre



Prairie mésophile à Marguerite et Decticelle bariolée



II-2 Objectifs de la commune

Les objectifs de la commune se basent sur les études-diagnostic développées dans le rapport de présentation aux chapitres :

IV-2-1 : Biodiversité des milieux naturels

IV-4 : Cadre de vie, paysages, fonctionnement urbain, patrimoine naturel, archéologique, culturel et architectural

Pour que les trames verte et bleue (TVB) soient respectées il apparait opportun que tous travaux susceptibles de porter atteinte aux différents éléments la composant soient soumis à autorisation du Maire, les éléments paysagers d'intérêt ont été identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan de zonage pour être localisés.

Rappel :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique » (Article R421-23 h)

Afin de **préserver les continuités écologiques (trames verte et bleue), un inventaire précis de ces éléments paysagers et d'intérêt écologique** a été effectué par la commune et le PNR-Vf afin de les localiser précisément sur le plan de zonage et de leur appliquer à l'article 13 du règlement des zones concernées des préconisations et des recommandations adaptées pour favoriser le maintien de la biodiversité des milieux et les continuités écologiques.

La liste exhaustive de ces éléments et les illustrations sont jointes à l'annexe VII du règlement.

Ils figurent symboliquement sur le PADD et sont détaillées dans la présente l'orientation d'aménagement et de programmation.

Il s'agit des bois, parcs et jardins, d'alignements d'arbres remarquables, de haies arbustives ou bosquets, de ripisylves, de prairies et zones humides, de pelouses calcicoles, de verger ou prairie complantée et de sentes engazonnées .

Le patrimoine lié à l'eau: Ru, marais, étangs est également identifié pour être protégé dans le temps.

II-3 Recommandations et prescriptions particulières relatives aux trames verte et bleue (TVB)

Prescriptions applicables aux éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 et L 151-38 du Code de l'Urbanisme et figurant à l'article 13 « espaces libres-plantations-espaces boisés » du règlement de PLU.

Jardins et espaces verts inconstructibles en cœur d'ilots bâtis

Les **éléments de paysage plantés** seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences similaires sans compromettre l'accessibilité au domaine public.

Sentes enherbées

Maintien du couvert végétal.

Interdiction de réaliser des travaux aratoires, des semis, plantations ou boisements.

Espaces boisés ou bosquets identifiés et alignement d'arbres remarquables

Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

Les essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional du Vexin Français sont spécifiées à l'annexe V du règlement.

Haies bocagères et arbres isolés, ripisylves

Protection des haies, arbres isolés et ripisylves avec maintien de la strate herbacée.

Pelouses calcicoles

Pas de changement d'affectation (pas de boisement, ni travaux aratoires) et pas d'intervention culturale (pas d'intrants, ni de semis) ;

Pour les pelouses les mieux conservées, exploitation selon un mode pâturage extensif traditionnel ne dépassant pas une charge de 0,5 UGB/ha/an (dans le cadre d'un entretien courant) afin de ne pas enrichir le milieu .

Vergers

Protection des vergers avec maintien de la strate herbacée et mise en place d'une gestion par pâturage extensif ou fauche. Plantations avec des variétés anciennes et locales. Possibilité d'installer des nichoirs à chevêches

Prairies

Les surfaces en prairies seront conservées sans changement d'affectation des parcelles concernées (pas de destruction du couvert végétal en place pour une mise en culture, pas de boisement).

Le pâturage extensif est autorisé.

Interdiction de réaliser des semis, plantations ou boisements hormis les vergers hautes tiges.

En cas de nécessité de destruction d'une surface en prairie pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, obligation de restaurer une surface équivalente en espace prairial ailleurs sur la commune.

Sont exclues de ces dispositions les prairies temporaires, les jachères et les friches post-culturelles à faciès prairial.

Prairies humides et habitats associés

S'appliquent les dispositions précédentes avec, en plus, l'interdiction de mise en eau permanente, de drainage ou d'ouverture de fossés.

Les espaces boisés classés figurant au POS ont été conservés.

Ils représentent une superficie de 209,9 ha dans le PLU.

Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements. (*article L 113-1 et 113-2 du Code de l'Urbanisme*)

Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares :

Toutes constructions et installations nouvelles sont interdites dans une bande de 50 m à compter des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Les éléments identifiés du patrimoine naturel sont localisés sur le plan de PADD, les plans de zonage, le plan de l'orientation d'aménagement et de programmation TVB et sont soumis dans le règlement des zones concernées à des prescriptions spécifiques de protection.

Le PLU contribue ainsi à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : préserver les zones humides, relier les espaces importants par des corridors écologiques, améliorer la diversité des paysages.

Éléments de la Trame Bleue



Etang



ZNIEFF 1 Marais du Rabuais



La Soissonne

Éléments de la Trame Verte



Coteaux boisés



Prairie humide



Verger – haie arbustive



Prairies humides et corridor boisé



Arbre remarquable



ZNIEFF 1 - Marais du Rabuais

Berville –Plan des éléments des trames verte et bleu (TVB)



Espace boisé classé à protéger ou à créer au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Protections au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Alignement d'arbres ou arbres isolés remarquables identifiés à préserver



Jardins identifiés à préserver



Haie arbustive ou bosquet identifiés à préserver



Ripisylves identifiées à préserver



Espaces boisés ou bosquets identifiés à préserver



Prairies identifiées à préserver



Pelouses calcicoles identifiées à préserver



Verger ou prairie complantée identifié à préserver



Prairies humides identifiées à préserver



Zone humide : marais, prairies alluviales, bois marécageux identifiés à préserver



Secteur de plantations pour la gestion des eaux pluviales à créer ou à préserver



Patrimoine local lié à l'eau à préserver



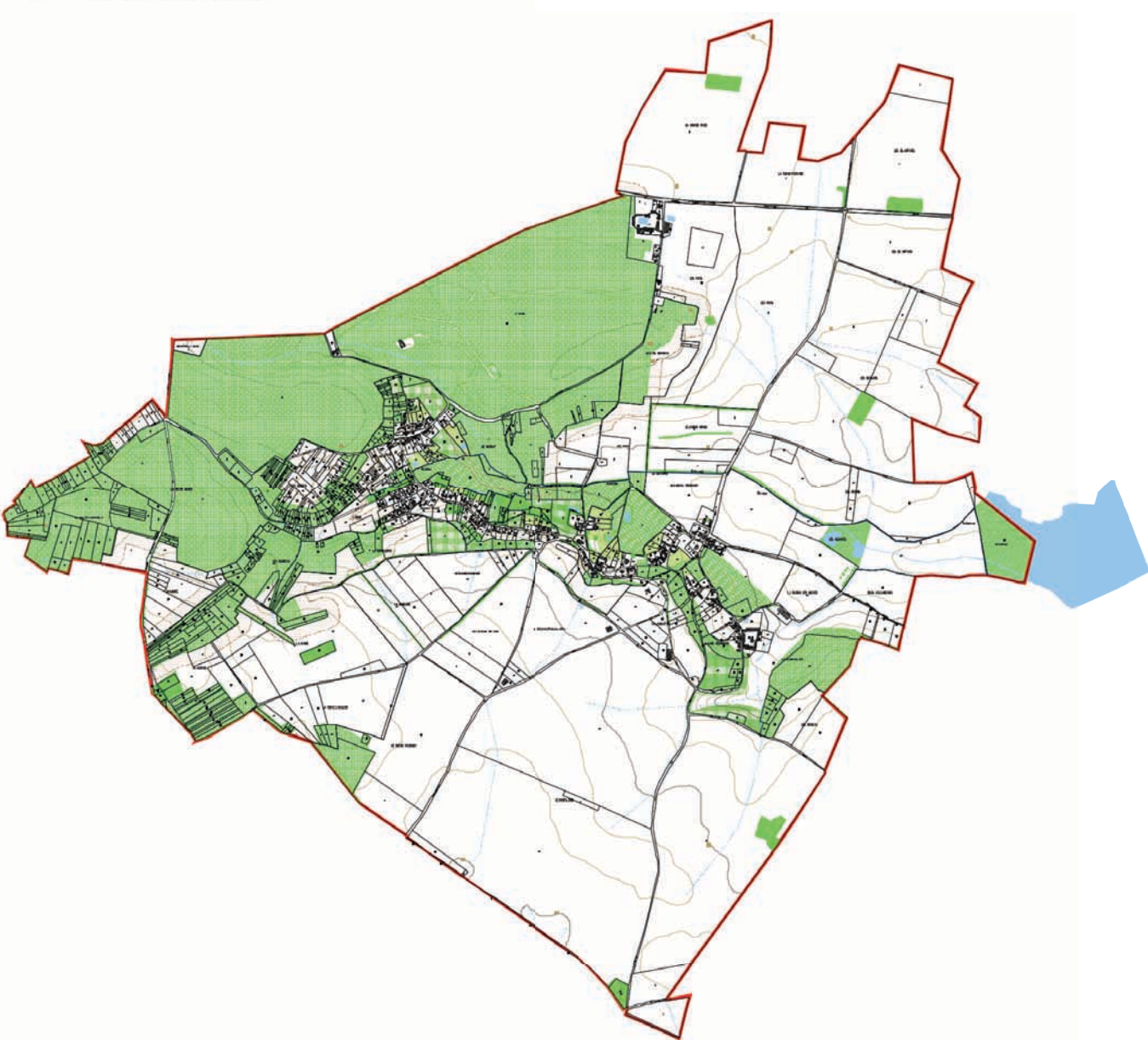
Plan d'eau et abords à préserver



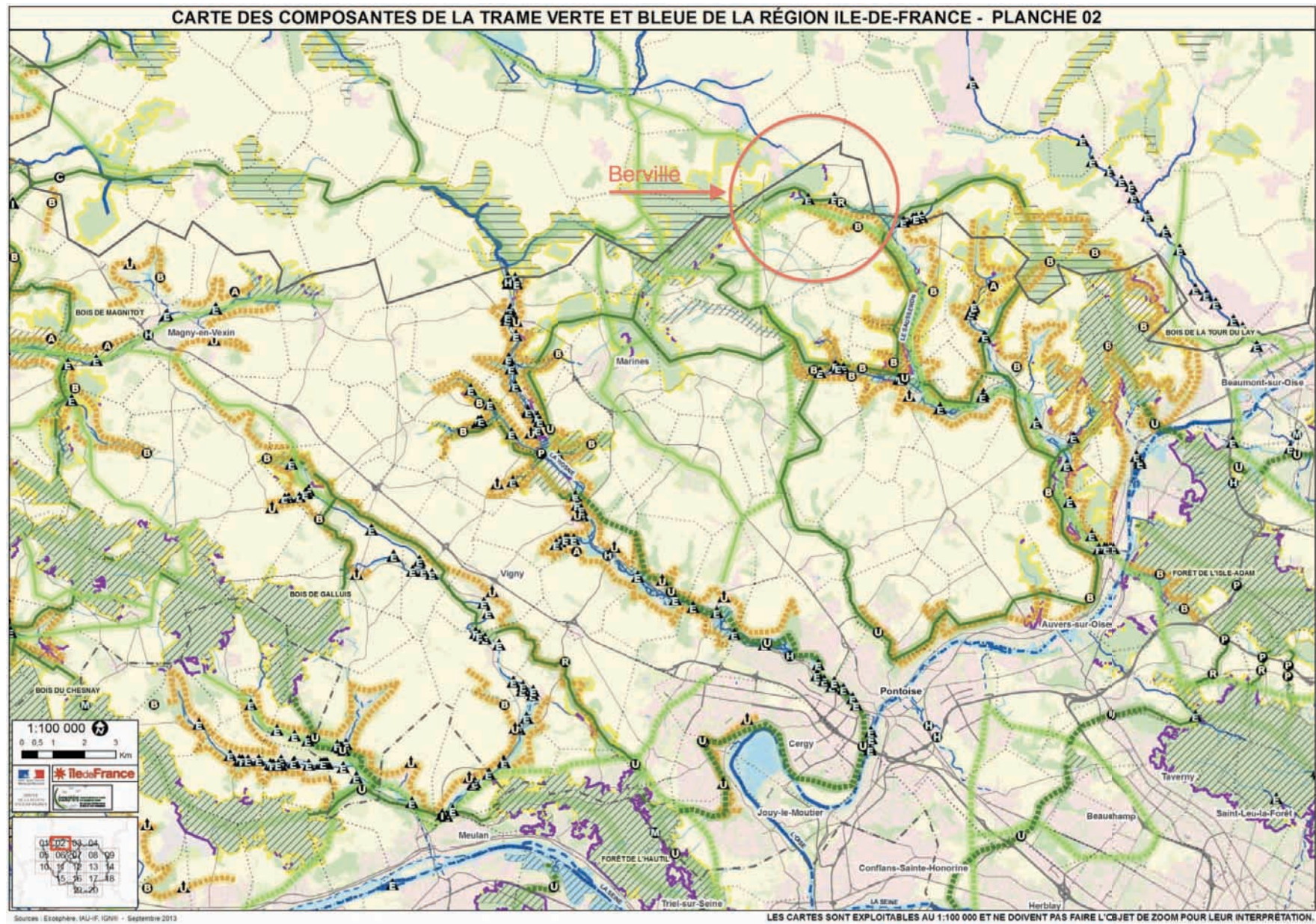
Cours d'eau et abords à préserver



Ouvrage de protection hydraulique



Source : Carte SRCE- Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame bleue – Pour mémoire



Périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Marais de Rabuais

